



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

## CHAPITRE II.

### Exposé des édits de Charles-Quint pour la répression de l'hérésie.

#### § I. Union de l'Eglise et de l'Etat au XVI<sup>e</sup> siècle. Raison de la conduite de Charles-Quint.

Les croyances religieuses sont l'ancre du vaisseau de l'Etat, parce qu'elles seules peuvent raffermir l'ordre moral et partant la paix de la société. La raison et l'expérience nous apprennent que la religion d'un peuple est l'appui le plus solide du pouvoir qui le gouverne. « Tout se tourne en révoltes et en pensées séditieuses, comme dit Bossuet, quand l'autorité de la religion est anéantie ; l'hérésie, naturellement indocile et indépendante, est fatale à la royauté et à toute autorité. » Les meneurs des troubles au XVI<sup>e</sup> siècle le savaient bien : pour arriver à la déchéance de leur prince légitime et conquérir pour eux-mêmes le pouvoir souverain, il leur fallait ruiner le culte dominant du pays et le remplacer par la prétendue Réforme.

De nos jours, comme en tout temps, la Belgique est un *pays catholique*, parce que la grande majorité de la nation professe la foi catholique. Mais au moyen-âge tous les Pays-Bas étaient un *Etat catholique* : la religion catholique et romaine était la seule dont le pouvoir séculier tolérât la profession et l'exercice. Il prêtait

main forte à l'Eglise pour empêcher la propagation des doctrines hétérodoxes et l'exercice de tout culte contraire à celui de l'Eglise. Depuis des siècles, l'hérésie publique et obstinée était un crime à la répression duquel il participait. Etant donnée l'union intime des institutions ecclésiastiques et des institutions séculières, tout hérétique était un révolutionnaire déclaré, s'attaquant à l'ordre politique existant.

Charles-Quint, comme chef de l'Empire et souverain de nos provinces, n'agit pas et ne pouvait agir autrement que ses prédécesseurs. En travaillant à maintenir l'ancienne foi aux Pays-Bas, il avait pour lui non seulement les principes de l'Eglise et du *droit chrétien*, mais aussi le *droit constitutionnel* des provinces belgiques qui considéraient *le maintien de la religion catholique*, dit M. Groen van Prinsterer, comme *un de leurs privilèges les mieux établis*. En outre, il s'appuyait sur le *droit public* de l'époque qui l'autorisait à ne point admettre l'exercice d'une autre religion que la sienne. « Ce principe, dit Th. Juste, était invoqué à Paris, à Londres et à Genève même aussi bien qu'à Bruxelles. La liberté de religion, telle qu'on la comprenait alors, n'avait été admise que dans certaines contrées d'Allemagne ; encore y était-elle extrêmement restreinte ; car elle ne consistait qu'à pouvoir librement quitter le pays où un autre culte était dominant... Si l'on considère uniquement les faits, il faut bien reconnaître que les *réformateurs* religieux n'étaient pas moins exclusifs que les catholiques (1). »

Aujourd'hui l'on jette des cris de sensiblerie sur les *martyrs* de la réforme, innocentes victimes des *bourreaux* qui s'appellent Charles-Quint et Philippe II. A entendre certains auteurs, on croirait que c'est Charles-Quint qui a inventé le bûcher pour le plaisir d'être per-

(1) Les Pays-Bas sous Philippe II, pag. 331 et 332.

sécuteur et bourreau. Mais on oublie ou l'on ne sait pas que cet horrible supplice se trouve décrété dans les deux célèbres recueils juridiques, le *Sachsenspiegel* et le *Schwabenspiegel* (le Miroir de Saxe et le Miroir de Souabe ou d'Allemagne) qui, durant le moyen-âge, avaient autorité dans tout l'Empire teutonique. Le concile de Constance proscrivit trente propositions erronées de Jean Huss et le dégrada solennellement comme hérétique opiniâtre; ensuite il le livra à l'empereur Sigismond. Celui-ci, saisi de la question criminelle, abandonna l'hérésiarque aux juges séculiers de Constance qui le firent conduire au bûcher (1415), comme chef de révolte et perturbateur dangereux pour l'Etat. Jean Huss et son coréligionnaire Jérôme de Prague, châtié de la même manière, étaient les précurseurs de Luther: leurs idées de réforme menaçaient d'une ruine certaine non seulement l'Eglise, mais la société. Après leur mort, la Bohême vit éclater une sanglante guerre religieuse et civile.

C'est donc pour empêcher le développement des nouvelles doctrines et pour maintenir l'unité religieuse, que Charles-Quint fit promulguer ses *placards* sur le fait de l'hérésie (1); et pour faire observer ceux-ci, il fit appel au S<sup>t</sup> Siège en lui demandant des juges ecclésiastiques qui ont été nommés inquisiteurs.

## § II. Les placards

### *de Charles-Quint pour la répression de l'hérésie.*

Les mesures pénales que nos plus anciens souverains prenaient dans certaines circonstances extraordinaires, consistaient en des édits spéciaux pour l'une ou l'autre province en particulier. Charles-

(1) *Placards*, en flamand *placcaten*: c'est le nom qu'on donnait communément dans les Pays-Bas aux ordonnances des souverains.

Quint, au contraire, voulait que ses ordonnances criminelles fussent uniformément appliquées dans tous les Pays-Bas. Les lois pénales qu'il formula pour la répression de l'hérésie publique étaient faites pour *toutes* nos provinces, excepté pour la Gueldre qui, malgré son union avec le reste des Pays-Bas depuis l'an 1540, resta sous l'empire du traité publié en 1529 par le duc Charles d'Egmont et renouvelé depuis.

Ces placards sont au nombre d'une douzaine et d'une teneur prolixe, selon les habitudes du temps; mais ils n'ont pas cette sécheresse de formules, *considéré que etc., attendu que etc.*, que les usages ont imposée à la législation moderne. Les uns étaient dirigés contre le mouvement hérétique en général; d'autres atteignaient uniquement les religieux apostats, ou les juifs, ou encore la redoutable secte des anabaptistes que nous ferons connaître plus loin. Nous ne passerons en revue que les principales de ces lois, en nous attachant surtout à deux guides sûrs dont nous avons cité les écrits, M. l'archiviste général *Gachard* et le regretté professeur *Edm. Poulet*, de l'université catholique de Louvain (1).

C'est en conformité de la bulle *Exsurge Domine* (15 juin 1525) par laquelle le pape Léon X condamne les doctrines et tous les écrits de Martin Luther (2), que l'empereur fit promulguer le premier placard (Malines 22 Mars 1521). Il y est prescrit de détruire dans les flammes tout livre, libelle ou écrit quelconque provenant de l'hérésiarque saxon: il est défendu d'imprimer de

(1) On trouve le texte des lois pénales dans les *Placards de Brabant et de Flandre*. Toutes les sources sont minutieusement citées dans la *liste chronologique des édits et ordonnances de Charles-Quint*. Bruxelles 1885.

(2) Le texte de la bulle (dans Audin, Histoire de Luther, I.) énumère 41 propositions erronées.

pareils écrits, de les vendre, acheter, conserver, défendre, etc., sous peine de confiscation et d'autre peine arbitraire.

On sait qu'au mois d'avril 1521 Luther fut cité, sous sauf-conduit, à comparaître à la diète de Worms pour y rendre compte de ses doctrines erronées devant l'empereur et les princes de l'empire. Quoiqu'il y soutint avec arrogance et opiniâtreté ses opinions, les princes lui permirent de se retirer avec un sauf-conduit valable pour vingt-un jours (1); néanmoins ils votèrent l'édit impérial du 8 mai qui mettait Luther au ban de l'empire et décrétait 1° confiscation de biens contre les adhérents de Luther qui se montreraient obstinés; 2° défense d'imprimer, vendre, etc., les écrits de Luther et ses adhérents; 3° défense de publication de toute image, de tout libelle et généralement de tout ce qui serait outrageant pour le pape, les prélats, les universités, etc.; 4° ordre est donné aux magistrats de brûler indistinctement toutes les publications de cette espèce et de châtier les délinquants selon le droit civil (romain) et le droit canonique. Le décret assimilait les délinquants aux criminels de lèse-majesté, et commettait les juges locaux ou les conseils de justice pour les juger; enfin, il enjoignait aux procureurs généraux de procéder, au besoin, par enquête — *bij inquisitie* (2).

Ces deux édits contenaient en germe tout le système répressif et préventif adopté par le pouvoir contre les nouvelles erreurs; mais, comme ils étaient libellés d'une manière trop vague pour servir,

(1) Charles donna par là le temps à l'électeur de Saxe de mettre Luther à l'abri de toute violence en le cachant à la Warthourg, et de rendre illusoire les mesures prises par la diète. Il le regretta amèrement plus tard. Dans sa retraite au monastère de Yuste, il exprima le regret de n'avoir pas étouffé, en 1521, le protestantisme par la mort de Luther, qui s'était placé sous sa main à Worms. (Mignet, Charles-Quint, son abdication, etc., pag. 371.)

(2) L'analyse du décret de Worms est dans Rohrbacher, Histoire de l'Eglise, t. XXIII, liv. XXIV. § III.

dans tous les cas, de règle de conduite aux tribunaux chargés de les appliquer, ils furent peu à peu suivis d'autres édits plus détaillés.

L'édit de Malines 17 juillet 1526, rendu de l'avis de plusieurs théologiens et du conseil privé de la régente Marguerite d'Autriche, déterminait un certain nombre d'actes défendus, par exemple de suivre ou d'enseigner les doctrines de Luther, d'assister à des réunions où l'on discute sur le sens de la Bible, etc.; il comminait diverses pénalités dont les plus graves étaient l'exil à perpétuité et la confiscation de la moitié des biens, et tout cela sans préjudice de l'action de l'inquisiteur général "ès causes où il y a hérésie."

L'édit de Bruxelles 14 octobre 1529, approuvé par le conseil privé, les chevaliers de la Toison d'or, les *chefs consaux* et les principaux conseils des Pays-Bas, proscrivait les ouvrages de Wiclef, Huss, Luther, Oecolampade, Zwingli, Mélanchthon, etc. et généralement tout livre condamné par les docteurs en théologie de Louvain. Les détenteurs de ces écrits doivent les remettre aux magistrats locaux qui les jetteront au feu. Défense est faite également de peindre, de dessiner ou garder des figures *opprobrieuses* de la vierge Marie et des saints, de mutiler ou d'effacer les représentations d'objets sacrés. Nul ne peut disputer sur l'Écriture, s'il n'est théologien approuvé par une université reconnue. — Les peines comminées contre les transgresseurs sont le feu pour les récidivistes, le glaive pour les autres coupables, l'enfouissement pour les femmes. Les têtes des suppliciés seront mises sur une *estache, staek*, pour servir d'exemple et leurs biens adjugés au fisc. Ceux qui, avant le 25 novembre, avoueront leurs erreurs aux principaux officiers des villes et des bourgs, sont amnistiés d'avance; toutefois des relaps qui ont déjà abjuré et ceux qui sont prisonniers ou en cause, doivent être châtiés

selon la gravité du cas. — Défense est faite aux hôteliers de loger des hérétiques; s'ils les connaissent comme tels, ils doivent les dénoncer sous peine de mort et de confiscation. — Tout individu suspect d'hérésie doit être exclu des charges et offices publics. — Les officiers négligents doivent être destitués. — Tous les officiers auront à envoyer des rapports trimestriels à la gouvernante au sujet des poursuites qu'ils auront ordonnées contre les fauteurs de l'hérésie (1).

Cette ordonnance rigide fut renouvelée en plus ample forme par celle de Bruxelles 7 octobre 1531, décrétée avec la participation des mêmes collèges et des états-généraux; le second complément fut l'édit de Bruxelles 22 septembre 1540. Hopperus dit du placard de 1531: " C'est le principal, duquel toujours a été usé es dits pays sans contradiction ou changement quelconque, sinon qu'en l'an 50 l'empereur fut conseillé, pour aucunes grandes causes et considérations qui le mouvaient, de visiter et de republier les dits placards (2). "

Les édits de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, tendaient à pourvoir à ce que l'art excellent d'imprimer des livres (*die excellente conste van boucken te prenten*) ne servit à étendre le mouvement sectaire qui agitait l'Allemagne. Les édits de 1544, de 1546 et de 1550 complétaient l'organisation du régime de vigilance sur l'imprimerie. Tout typographe devait avoir obtenu des *lettres patentes*, octroyées après informations prises sur la condition, les qualités et la bonne renommée des impétrants, et ceux-ci, avant d'user de leur privilège, devaient s'engager par serment et sous peine de mort (*op verbuerte van den lyfve*) à respecter toutes les entraves légales mises à

(1) *Placc. van Vlaenderen*, I. 107. Cet édit concerne particulièrement la Flandre.

(2) Recueil et mémorial, n° 81, pag. 67.

l'exercice de leur profession, p. e. la défense d'imprimer autre part que dans la ville désignée par les lettres patentes; l'ordre de se pourvoir, pour chaque livre en particulier, d'un privilège ou permis d'imprimer préalable et spécial. Le brevet professionnel était aussi imposé aux libraires (1).

Entretemps avait paru un placard spécial (17 février 1535) qui visait directement les *apostats*, c'est-à-dire les moines et les religieuses qui auraient jeté le froc ou le voile pour vivre à la luthérienne. Il était ordonné de les appréhender et de reconduire les réguliers dans leurs cloîtres; défense était faite de les héberger ou de les assister, sous peine d'une amende de deux-cents carolus. Les apostats étaient plus rares en Belgique qu'en Allemagne. Dans les deux pays on imitait sans vergogne le docteur Martin Luther qui avait préféré un riant ménage à une pauvre cellule et s'était uni (1525) à une moinesse cistercienne échappée du cloître. Les deux conjoints se convenaient parfaitement.

Le placard du 10 juin 1535 contre les anabaptistes mérite une mention spéciale.

### § III. Suite. Les Anabaptistes. Edit spécial contre eux.

Les anabaptistes, *herdoopers* ou *doopsgezinden*, sont ainsi appelés, parce qu'ils rebaptisaient les individus qui avaient été baptisés dans leur enfance; ceux qui étaient nés dans leur secte ne recevaient qu'un baptême, mais à l'âge adulte (2). Ces fanatiques étaient les socialistes, les niveleurs, les anarchistes, nous dirions aujourd'hui,

(1) Pouillet, Histoire du droit pénal, pag. 76-79.

(2) Voir leurs doctrines dans Mieller, Symbolique, liv. II, chap. II, ou dans le Dict. encyclop. de Welte et Wetzler, art. *Anabaptistes* et *Mennonites*. Pour leur histoire aux Pays-Bas on peut lire Wagenaar, *Vaderl. Historie*, tom. V, pag. 38-100.

les communards du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce sont leurs abominables doctrines et les attentats inouis dont ils épouvantèrent les Pays-Bas, comme la Westphalie, qui ont provoqué l'édit exceptionnellement rigide du 10 juin 1535. Nous allons transcrire un passage d'un historien belge non suspect de se poser en apologiste de l'Eglise.

“ Le défenseur de la foi catholique devait naturellement avoir à cœur d'extirper, par tous les moyens, des doctrines que les luthériens eux-mêmes qualifiaient d'horribles; il devait se montrer impitoyable à l'égard de ceux qui se révoltaient tout à la fois et contre la société et contre l'Eglise... D'un tout autre caractère que le luthéranisme, adopté avec réflexion (?) par une partie des classes supérieures et lettrées, la nouvelle hérésie tendait principalement à enflammer les passions les plus dangereuses de la classe infime. C'était à la cupidité, à l'ignorance et à la sensualité de la lie du peuple que s'adressaient les prédications incendiaires de David Goris, verrier de Delft, de Jean Mathysen (Mathyszoon), boulanger de Harlem, de Jean Bokels, tailleur de Leyde (celui qui se fit proclamer *roi de la cité de Sion* à Munster); du visionnaire non moins fanatique Bernard Rotman, etc. Les anabaptistes ayant été proscrits en Suisse, plusieurs se répandirent en 1525 dans la Basse-Allemagne, surtout en Westphalie, en Frise, en Hollande et en divers autres endroits des Pays-Bas; déjà en 1523 ils s'étaient mis à briser les saintes images à Anvers et aux environs. La répression sanglante ne se fit pas attendre, mais n'arrêta pas les progrès de la secte, notamment dans les provinces du Nord. Partout apparaissent des *prophètes* annonçant un nouvel ordre de choses; la communauté des biens et la polygamie, telles étaient les séductions qu'ils offraient aux convoitises de la populace. Dès qu'ils se crurent assez nombreux, ils créèrent des officiers, distribuèrent des charges et des emplois:

se donnèrent des *évêques*, établirent des tribunaux dans des maisons particulières et entreprirent de condamner à la mort et d'exécuter ceux de leurs adhérents qu'ils jugeaient coupables. Déjà même ils commençaient à piller les églises dans les lieux où ils étaient les plus forts. En 1533, ils tentèrent de s'emparer d'Amsterdam, et au commencement de 1535 ils formèrent le dessein de mettre le feu, nuitamment à la ville de Leyde; ils entrèrent de force dans l'abbaye cistercienne Old-Clooster ou Bloemkamp, non loin de Bolsweert (Frise), chassèrent les moines, brisèrent les images, foulèrent aux pieds les hosties et soutinrent un siège meurtrier contre le stadhouder de la province (1). „

En 1534, l'année même où Jean de Leyde jouait son rôle éphémère de *roi de Munster*, de nombreux anabaptistes pénétrèrent de force dans Anvers, pour y commencer leur *règne*, semblable au *royaume de Munster*. Le 11 mai 1535, ils tentèrent un coup de main pour s'emparer de l'hôtel-de-ville; mais les bourgeois dispersèrent les assaillants et reprirent 17 prisonniers qui furent livrés à la justice; aux uns on arracha le cœur; les autres furent décapités, pendus ou noyés dans les flots de l'Escaut. — Une nouvelle bande, venue de Hollande, tenta de mettre le feu à divers édifices: un assez grand nombre de coupables furent arrêtés et mis à mort de diverses manières; deux de leurs évêques périrent sur le bûcher. En 1557, ils étaient si nombreux à Anvers qu'ils avaient plus d'une maison où ils tenaient leurs réunions clandestines. En 1558 on vit l'anabaptiste Hadrien-Cornille Haemstede s'enhardir jusqu'à prêcher publiquement, le jour de la Fête-Dieu, devant le crucifix qui s'élevait sur la place de Meir. Ce zèle parut prématuré aux anabaptistes eux-mêmes, dit l'historien Brandt. Ce n'est que le 15 septembre 1566 qu'environ 300 de ces

(1) Th. Juste, pag 309-311.

sectaires assistèrent à un prêche dans un bois entre Wilryck et Hoboken; lors de leur second et dernier prêche public (21 septembre), ils furent dispersés par l'écoute du Kiel et par les haliebardiens du prince d'Orange. On était plus tolérant envers les luthériens et les calvinistes (1).

Les faits et gestes de ces hideux sectaires portèrent au comble l'irritation de l'empereur : on peut dire qu'il ordonna leur complète extermination. Dans l'édit du 10 juin 1535, il établissait comme règle que tous les anabaptistes, leurs adhérents et complices encourraient la *fourfaicture de corps et de biens* et seraient voués au dernier supplice, sans rémission. On devait exécuter par le *feu* les pertinaces (ceux qui s'obstineraient dans l'erreur), ceux qui auraient fait de la propagande, qui auraient rebaptisé, qui auraient pris le titre de *prophètes, d'apôtres, d'évêques*. On devait mettre à mort par le *glaiue* les hommes, et par la *fosse*, les femmes qui auraient manifesté du repentir ; la même peine était réservée aux individus qui, de fait avisé, s'étaient secrètement montrés les auteurs de la secte. La peine de suffocation dans la fosse était régulièrement remplacée par la suffocation dans l'eau. On noyait les anabaptistes, surtout les femmes, liés dans un sac. C'est ce qui résulte de nombreux exemples de condamnation, recueillis par Al. Henne, " Histoire du règne de Charles-Quint, " et par l'archiviste Génard, *Antwerpsch Archievenblad*.

Il était expressément enjoint à tous de dénoncer les anabaptistes aux officiers locaux ou aux autorités ecclésiastiques, sous peine d'être considérés et punis comme auteurs ou complices. Lorsque la dénonciation amenait une condamnation, le délateur était pécuniairement

(1) Sur ces faits il faut lire Diercxsens, *Antwerpia*, IV, passim, et le vieux livre *Chronycke van Antwerpen*, réédité à Anvers en 1843.

récompensé. Il avait droit à la moitié des biens du condamné, si ces biens valaient au plus cent livres de gros; mais si ces biens valaient davantage, il avait seulement droit à une prime proportionnelle et à une somme fixe de cinquante livres. Dans tous les cas, le dénonciateur d'un anabaptiste avait droit à la valeur du tiers des biens confisqués.

Une dénonciation dont l'auteur demandait de rester inconnu, ne pouvait servir de base à aucune poursuite. Si quelqu'un, par cupidité, haine, envie ou toute autre passion, faisait une dénonciation calomnieuse et injuste, les inquisiteurs ou leurs délégués devaient le livrer au magistrat du lieu ou au conseil provincial, et celui-ci devait rigoureusement punir l'accusateur, pour servir d'exemple à tous les autres.

Enfin, défense était faite, sous peine de correction arbitraire, de solliciter aucune grâce, rémission ou pardon pour les anabaptistes, attendu que l'empereur déclarait ne point vouloir les recevoir en grâce (1).

Les supplices, cependant, n'arrêtèrent pas le progrès du mal; des personnes même élevées du Brabant et de la Flandre en furent atteintes. L'ambassadeur vénitien Navagero écrivait dans son rapport de 1546 qu'en Zélande et en Hollande la secte des anabaptistes s'était propagée au point que plus de 30,000 individus, infectés de cette hérésie, avaient été exécutés par autorité de justice. Mais Th. Juste croit devoir remarquer (pag. 322) que l'ambassadeur exagérait sans doute le nombre des victimes; l'exagération d'ailleurs est visible.

#### § IV. Les deux placards de l'an 1550.

##### *Opposition qu'ils rencontrent dans le duché de Brabant.*

Comme nous venons de le dire, toutes ces ordonnances n'avaient pu arrêter le fléau que le pouvoir voulait combattre. Décidé à se mon-

(1) Th. Juste, p. 343 et 344, mais surtout Edm. Poulet, Histoire du Droit pénal dans le duché de Brabant, p. 74 et suiv.

trer désormais plus sévère encore, l'empereur fit publier, de l'avis de la gouvernante, des chevaliers de la Toison d'or et du conseil privé, le fameux placard de Bruxelles, 28 avril 1550, couronnement de tous les précédents. Il y était défendu à tous de posséder *sciemment* (*zijns wetens*), d'imprimer, de vendre, d'acheter, etc., les écrits de Luther, de Calvin, d'Oecolampade, de Zwingli, de Bucer, et tous autres livres hérétiques spécifiés dans le catalogue (annexé) de la faculté théologique de Louvain (1); de peindre, vendre, acheter ou garder des estampes, figures et "portraits opprobrieuses", de la vierge Marie, des saints canonisés et de personnes de l'ordre ecclésiastique; de tenir ou permettre dans sa maison des conventicules de sectaires et même d'y assister; de disputer en public ou clandestinement sur la Bible; de soutenir en public ou en secret un point contraire à la vraie foi. Quiconque aura volontairement violé un de ces articles, est *ipso facto* criminel aux yeux de la loi; il sera puni, selon le droit pénal de l'Empire, comme séditieux et perturbateur de la chose publique, les hommes par le *glaiue*, les femmes par l'*enfouissement* en cas de repentir (2), et par le *bûcher* en cas d'opiniâtreté, mais toujours avec confiscation de biens.

L'art. 8 de ce placard déclarait les transgresseurs de la loi inha-

(1) Le catalogue des livres défendus, rédigé par ordre du souverain et publié le 15 août 1545, se trouve dans les *Placc. van Vlaenderen*, I. 143. Avec le placard de 1550 parut un second catalogue, double et plus étendu, désignant les mauvais livres défendus et les bons livres qu'il est permis de donner à la jeunesse. *Pl. van Vl.* I, 157. Sous le duc d'Albe, en 1569, parut à Anvers l'*Index librorum prohibitorum ex mandato Regiae Catholicae Majestatis*. Voir à ce sujet le discours de Mgr. de Ram, *de laudibus quibus veteres Lovaniensium theologi efferi possunt*, pag 28-34.

(2) L'empereur le voulait ainsi à cause des simulations dont usaient les repentants; mais le président Viglius disait avec raison au conseil d'Etat, en 1550, que cela était contraire au droit canon, puisque l'Eglise ne ferme pas le giron aux repentants, et qu'en tout cas il valait mieux de lâcher un coupable que de condamner un innocent. (Notules du conseil d'état dans la Corresp. du Taciturne, VI, 360.)

biles à disposer de leurs biens et invalidait toute aliénation, donation, cession, transport, etc., et les testaments faits par eux depuis le 28 avril. — L'art. 13 disait que personne ne serait admis à venir résider dans les villes ou villages, à moins d'y apporter un certificat d'orthodoxie délivré par le curé de son dernier domicile. — Art. 14. Tous les fonctionnaires prêteront aide et assistance aux juges épiscopaux et inquisiteurs dans l'exercice de leur charge. Les évêques, les archidiaques, les abbés des monastères et autres prélats, les chapitres et leurs officiaux, ainsi que les inquisiteurs, ont à veiller de près sur les ecclésiastiques infectés d'hérésie ou introduisant l'erreur et à procéder contre eux par les peines accoutumées. — Aucun livre ne pourra être imprimé dans le pays sans l'approbation ecclésiastique et l'autorisation du gouvernement. Les livres importés d'au dehors ne peuvent se vendre sans la permission des autorités locales.

Personne ne sera admis pour être maître d'école qu'avec l'autorisation du principal officier civil, de l'official et du curé, et l'on ne pourra se servir dans l'école que de livres approuvés (1).

De telles mesures étaient inexécutables, si on les prenait au pied de la lettre; aussi Strada dit-il avec raison: *Nova illa judicii forma plus terroris secum attulit in Belgium quam observantiae*. Ce qui effrayait les Belges, ce n'était pas seulement la rigueur extrême des peines, mais aussi les art. 7 et 13 prérapelés et le terme odieux d'*inquisition* plusieurs fois répété. L'effroi se répandit surtout dans la populeuse ville d'Anvers, les négociants prétendant, non sans motif raisonnable selon nous, que les dispositions des articles 8 et 13 étaient souverainement préjudiciables à leurs affaires. C'est même pour ce motif que le conseil de Brabant, qui

(1) *Placc. van Vl.* II, 157. — Une analyse en est faite par Gachard, *Corr. de Phil.* I, pag. CVI et CVII.

semble, reposait sur un principe juste et vrai : c'est qu'un gouvernement légitime, sûr d'être en possession de la *vérité* religieuse et dans une société toute imprégnée de *vérité*, a le droit et le devoir de réprimer l'erreur et d'en empêcher la propagation. Considéré dans ses détails, ce système respirait toute la simplicité et la dureté draconienne des mœurs de l'époque. Au surplus, ces lois répressives étaient essentiellement vicieuses et anti-juridiques, d'abord en ce qu'elles rendaient directement passibles de la peine capitale une foule de délinquants auxquels l'Eglise n'aurait infligé qu'une peine canonique, et ensuite en ce qu'elles comminaient la peine de mort, avec de simples modifications dans l'application, contre des délinquants dont la culpabilité était bien moindre (1).

Pour juger avec équité le système pénal de Charles-Quint, il ne faut pas oublier que le droit criminel était dans l'enfance, quant à la qualification précise des délits et quant à la mesure des peines à appliquer aux espèces d'un même genre délictueux.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, toute loi pénale dans les divers Etats de l'Europe, visait avant tout à faire impression par la terreur. Il faut considérer en outre que le prince législateur était dominé par la doctrine de *lèse-majesté* divine et humaine et de *révolte* contre les bases mêmes de la société civile. De là toute une législation qui frappait de peines redoutables quiconque osait soutenir obstinément des erreurs, des opinions contraires à l'enseignement traditionnelle et invariable de l'Eglise. Le système de procédure et de pénalité, par lequel François I<sup>er</sup> et Henri II combattaient les dissidents de France, était

(1) Ainsi, par exemple, les placards infligeaient une peine presque uniforme à celui qui avait convoqué ou tenu un conventicule de sectaire, ou disséminé l'hérésie par la parole, et à celui qui aurait assisté passivement ou par simple curiosité à un conventicule, assisté à un prêche ou récélé des livres défendus. En pratique, toutefois, les juges tenaient compte des circonstances atténuantes, et agissaient tout autrement.

pour le moins aussi cruel (1). Telles même étaient les rigueurs déployées par le parlement et les tribunaux inférieurs, que le pape Paul III crut devoir exhorter le roi François I<sup>er</sup> à faire cesser ces impitoyables persécutions (2).

Quand Guillaume de Nassau voyait sa principauté d'Orange menacée par ces mêmes hérétiques, il ne manqua pas de publier contre eux des édits non moins sévères que ceux dont il accusa plus tard Philippe II d'user dans les Pays-Bas. Ce n'est pas la seule étrangeté qu'offre sa conduite ; nous en reparlerons.

Il ne faut pas être fort versé en histoire pour savoir quelque chose des lois pénales portées en Angleterre, en Ecosse, en Suède, en Danemark, en Prusse, à Genève, dans les Provinces-Unies, contre ceux qui ne voulaient pas reconnaître les doctrines officielles. Dans tous ces pays à religions fabriquées l'oppression à outrance des catholiques et la complète ruine de la vieille Eglise étaient regardées comme la conclusion pratique de l'enseignement des réformateurs. En veut-on des preuves péremptoires, concentrées en quelques pages, qu'on lise le chapitre final du beau livre de M. le B<sup>on</sup> de Haulleville, *L'avenir des peuples catholiques* (Paris 1876). Nous ne dirons ici qu'un mot des Provinces-Unies : " L'Eglise réformée de *Hollande* a été grossièrement tyrannique et " ne peut être louée ni pour l'esprit, ni pour le bon sens de ses " doctrines. Le calvinisme a montré partout en *Hollande*, en Ecosse, " à Genève, un désir de sang, pareil au moins à celui de l'inqui- " sition, et n'a révélé nulle part un seul des mérites de la reli- " gion catholique. " C'est la plume d'un protestant, du savant Nie-

(1) Lire Th. Juste, pag. 332 et 333.

(2) Sur ce fait trop peu connu on peut lire la *Revue Cath.* de Louvain, 1854, tom. XII, p. 284 et suivantes.

buhr, qui trace ces lignes: quelle honte pour les ignares accusateurs de Charles-Quint! Si la vingtième partie des cruautés qui furent commises en vertu des abominables édits lancés par des princes protestants, l'avait été par les ordonnances d'un prince catholique, où trouverait-on des termes assez forts pour exprimer l'horreur qu'elles inspireraient?

Revenons aux placards de Charles-Quint.

En principe, les édits vouaient à la mort simple par la pendaison et la décapitation, ou à la mort qualifiée par le feu ou la fosse, tout hérétique *obstiné*. Mais en réalité, ces grandes rigueurs ne s'appliquaient, disent MM. Th. Juste et Edm. Poulet, qu'aux anabaptistes pertinaces et aux sacramentaires pertinaces; à ceux-ci, en règle générale, on réservait le bûcher. De nombreux exemples, recueillis par le protestant Alex. Henne dans son " Histoire de Charles-Quint, „ prouvent que les anabaptistes *repentants* subissaient la peine de mort par la décapitation et que les autres sectaires *récalcitrants* n'étaient ordinairement qu'*eschavotés* (exposés sur un échafaud), fouettés, marqués au fer rouge, mutilés, piloriés, bannis, au lieu d'être mis à mort. Même, quand on lit les comptes des officiers criminels, il est souvent difficile de savoir si le patient a été mis à mort ou corporellement châtié pour crime simple d'hérésie ou pour hérésie compliquée avec une infraction aux placards (1).

Dans la pratique, les divers corps de magistrature, chargés d'appliquer les placards à la lettre, usaient largement de *l'arbitrage des peines*, c'est-à-dire de droits discrétionnaires assez étendus, reconnus depuis des siècles; en dépit des placards, ils frappaient de bannissement ou d'autres peines corporelles les délinquants menacés de mort par la loi. Il en était du code pénal ancien comme de plus d'un

(1) Poulet, Histoire du droit pénal en Brabant, pag. 68.

code pénal moderne: nos cours d'assises proclament gravement l'exécution d'un grand coupable sur une place publique; mais celui qu'on appelle l'exécuteur des hautes œuvres, n'a pas besoin de dresser l'échafaud ni d'aiguiser son fatal couperet: la grâce royale est là pour sauver la tête du condamné.

Cette législation si terrifiante, si contraire à nos sentiments les plus intimes, ne rencontra guère de résistance ouverte du vivant de celui qui en était l'auteur. Ce fut bien autre chose sous le règne suivant, comme nous verrons plus loin. L'opposition des Belges au régime des placards et à l'exercice de l'inquisition devint même une des causes du soulèvement contre Philippe II.

C'est que l'hérésie qui marchait, sous Charles-Quint, à pas timides et glissait pour ainsi dire dans l'ombre, levait la tête audacieusement. Les documents contemporains nous apprennent les motifs de l'opposition. Le conseiller Christophe d'Assonville écrit au cardinal Granvelle, le 21 avril 1566: " Les aucuns demandent d'ôter l'inquisition et placards, non pensant outre; les autres veulent une licence de vivre indifférente; autres vraisemblablement demandent changement de prince, sac des églises et pillage des riches, et pour y parvenir, on prétexte l'inquisition d'Espagne dont Sa Majesté n'eut aucun pensement quelconque (1). „

Marguerite de Parme avait écrit au roi, le 25 mars précédent: " Il y a quatre espèces de gens: ceux qui veulent la liberté de conscience, ceux auxquels déplaisent la rigueur des placards et l'inquisition; ceux qui voudraient voler et piller; ceux enfin qui désireraient changer de prince (2). „

Citons enfin quelques lignes remarquables du calviniste Groen

(1) Corr de Phil., I, 410.

(2) Ibid. 402.

van Prinsterer: " Suspension des placards, impunité des réunions particulières, liberté du culte public, égalité parfaite, et puis enfin *proscription du papisme*: telle était la marche qu'avaient rapidement suivie, la force en mains, les partisans de la réforme (1). „

La vraie science sait, quand elle le veut, se montrer impartiale, même lorsqu'elle est écrite par une plume protestante.

### § VI. Distinction juridique et radicale

*entre le crime d'hérésie et celui de contravention aux placards.*

Tout le système pénal sur le fait de l'hérésie est dominé par la distinction radicale entre le *crime d'hérésie* obstinée proprement dit et le *crime de contravention aux placards*. Le premier était nécessairement simple en son essence et ne pouvait être commis que par un homme baptisé sur lequel l'Eglise a juridiction, professant extérieurement une erreur contraire à la foi et persistant avec obstination dans cette erreur, après avoir été averti et éclairé par des théologiens (2). Le second comprenait des espèces multiples. Il était perpétré par tout individu, juif, hérétique ou catholique, qui posait un acte matériel spécialement défendu par l'un des édits.

L'obstination dans l'erreur précisée était un élément constitutif du délit; sans elle le délit n'existait pas. Néanmoins à l'égard des anabaptistes l'obstination dans l'erreur ne constituait pas un élément constitutif du délit, mais une simple circonstance aggravante qui avait pour conséquence le supplice du feu; les pénitents ne subissaient que la décollation.

(1) Archives de la maison d'Orange, VI, 673.

(2) Au point de vue théologique, toute vraie hérésie est une erreur obstinée dans la foi. Au point de vue légal, l'obstination était la persistance dans l'erreur après les avertissements donnés par une autorité compétente.

L'individu qui professait extérieurement des opinions hétérodoxes, sans contrevenir aux dispositions des placards, n'était pas en état de crime, aux yeux de la loi civile, tant qu'il n'était pas rebelle aux avertissements de l'autorité ecclésiastique. Son acte constituait avant tout un péché public ou caché, dont l'Eglise seule appréciait la gravité et à raison duquel elle lui imposait une peine *canonique* graduée d'après les circonstances, et l'invitait toujours à abjurer en forme ses erreurs, avant de le réconcilier (1). — Les principales peines infligées par le système pénal canonique, étaient, pour les clercs seuls, la déposition d'un bénéfice ou d'un office spirituel, l'interdit personnel, la suspension et la dégradation; pour les clercs et les laïques, l'excommunication, la détention dans une prison de l'officialité, les pèlerinages, l'amende, etc.

En plein moyen-âge on ne réprimait guère que le crime d'hérésie proprement dit et le développement d'opinions hérétiques. Quant au crime de contravention aux placards, il dérivait des mesures spéciales prises, au XVI<sup>e</sup> siècle, par le pouvoir princier dans le but de pourvoir à une situation exceptionnelle et nouvelle.

La distinction juridique entre le crime d'hérésie proprement dit et le crime de contravention aux placards est de la plus haute importance, pour juger la part de responsabilité qui incombait aux deux puissances. Nous y reviendrons aux § IV et V du Chapitre suivant.

Après avoir exposé les principaux placards, il faut nous occuper des mesures prises par le législateur pour assurer leur exécution, et notamment des juges ecclésiastiques qui avaient à juger le crime d'hérésie. Nous parlerons incidemment des magistrats du prince qui représentaient ce qu'on appelait le *bras séculier*.

(1) Le Compte-rendu (bulletins) de la Comm. royale d'histoire re sene, VIII, 29, renferme une formule d'abjuration pour un hérétique à réconcilier.